



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

ENTRE :

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio, situé 27 Avenue Impératrice Eugénie 20303 Ajaccio Cedex 01, ci-après désigné par le sigle « **CH Ajaccio** » et représenté par son Directeur, **M. Jean-Luc PESCE**,

d'une part,

ET :

La Collectivité de Corse, située 22 Cours Grandval, Hôtel de la Collectivité, BP 215 20187 Ajaccio Cedex 01, ci-après désignée par le sigle « **CdC** » et représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, **M. Gilles SIMEONI**,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse ont décidé d'organiser et de développer leur collaboration en ce qui concerne la vaccination des voyageurs incluant en autres la vaccination anti-amarile (fièvre jaune).

La Collectivité de Corse est titulaire d'une habilitation concernant la vaccination anti-amarile (fièvre jaune) de la population. Cependant, la Collectivité de Corse ne dispose pas de médecin possédant des qualifications pour effectuer ce type de vaccination.

En conséquence, une convention précise les modalités de mise à disposition, d'un médecin du Centre Hospitalier d'Ajaccio, auprès de la Collectivité de Corse, pour effectuer cette activité de vaccination des voyageurs.

La Collectivité de Corse est également titulaire d'une habilitation Centre gratuit de dépistage et de diagnostic des infections et maladies sexuellement transmissibles.

Cependant, la Collectivité de Corse ne dispose pas de médecin infectiologue pouvant dispenser les traitements post-exposition ; en conséquence le présent avenant à la convention de partenariat fixe les modalités de mise à disposition d'un médecin du Centre Hospitalier d'Aiacciu auprès de la Collectivité de Corse pour effectuer cette activité de dépistage et de prescription de traitement post-exposition.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de collaboration entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Collectivité de Corse, en ce qui concerne la mise à disposition de M. le Docteur Aba MAHAMAT, pour pratiquer une activité de dépistage, de diagnostic et de traitement des maladies sexuellement transmissibles.

Article 2 - Moyens mis en œuvre

- **Personnel médical**

Une activité de dépistage, de diagnostic et de délivrance de traitement post-exposition sera pratiquée par M. le Docteur Aba MAHAMAT dans les locaux de la Collectivité de Corse, situés au n° 18 Boulevard Lantivy Bâtiment B, 20000 Ajaccio.

Cette activité sera effectuée pendant une demi-journée par semaine.

Pendant les périodes de congés annuels du Docteur Aba MAHAMAT, le Centre Hospitalier d'Ajaccio ne sera pas en mesure de mettre un autre praticien à disposition de la Collectivité de Corse.

- **Personnel non médical**

Le secrétariat de l'activité est assuré par le secrétariat du Centre de vaccination de la Collectivité de Corse. Dans le cas où M. le Docteur Aba MAHAMAT aurait besoin de l'intervention d'un personnel infirmier dans le cadre de cette activité de vaccination, il pourra faire appel à l'infirmière du CeGIDD.

- **Locaux, matériels.**

Un bureau de consultation est mis à disposition de M. le Docteur Aba MAHAMAT, lors de ses plages de vacation assurées dans les locaux de la Collectivité de Corse, situé au n° 18 Boulevard Lantivy Bâtiment B. Ce bureau est équipé d'un ordinateur. M. le Docteur Aba MAHAMAT a la possibilité d'utiliser les applications informatiques de la Collectivité de Corse relatives à l'activité de dépistage, de diagnostic et de traitement.



Les traitements utilisés par M. le Docteur Aba MAHAMAT sont commandés par la Collectivité de Corse. Le paiement de ces traitements est effectué par la Collectivité de Corse.

- **Prise de rendez-vous**

La prise de rendez-vous est assurée par le secrétariat du CeGIDD de la Collectivité de Corse.

Article 3 - Autres dispositions

Les dispositions financières, d'évaluation, relatives à l'assurance et à la responsabilité ainsi qu'à la discipline de la convention initiale s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 4 - Date d'effet - Durée - Révision - Résiliation

Le présent avenant prend effet à la date de signature par les parties.

Il est renouvelable par tacite reconduction entre les parties à la date anniversaire de la convention à laquelle il s'adosse. Chacun des signataires du présent avenant peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Fait à Ajaccio, le 8 octobre 2019 en deux exemplaires originaux.

Gilles SIMEONI

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse

Jean-Luc PESCE

U Dirretore di u uspidali di Aiacciu
Le Directeur du Centre Hospitalier
d' Ajaccio